

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

Lors de la séance du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de Feyzin souhaite réaliser très rapidement l'extension de l'école du Plateau située dans le secteur de la Garenne et sise sur la parcelle de terrain cadastrée section BC numéro 299, dont la Commune est propriétaire.

Cette extension constitue un besoin urgent pour la population feyzinoise, l'ouverture de l'établissement étant prévue dans le cadre de la rentrée scolaire 2000.

Afin de permettre la construction de cet équipement public, l'application anticipée des dispositions du plan d'occupation des sols s'avère nécessaire.

Cette application par anticipation des dispositions du plan d'occupation des sols permettrait de supprimer graphiquement l'emplacement réservé n° 6 inscrit au plan d'occupation des sols, actuellement opposable et initialement prévu pour l'extension du cimetière. Cette extension ne présente plus, aujourd'hui, un caractère de nécessité.

Par délibération en date du 20 janvier 2000, le conseil municipal de Feyzin s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols que vous avez arrêté lors du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Feyzin en date du 20 janvier 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur la commune de Feyzin, pour le secteur de la Garenne, sur la parcelle cadastrée section BC numéro 299.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie de Feyzin, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation sera tenu à la disposition du public, à la mairie indiquée ci-dessus, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,